

Distribution limitée

WHC-03/14.GA/7
Paris, le 22 juillet 2003
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

QUATORZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES
A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
14-15 octobre 2003

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Calcul du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention du patrimoine mondial

Projet de résolution sur le calcul du montant des contributions au Fonds du patrimoine mondial

RESUME

Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1 de la Convention du patrimoine mondial, l'Assemblée générale des Etats parties est, en outre, appelée à décider selon un pourcentage uniforme le montant des contributions que les Etats parties doivent verser au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier 2004-2005. Cet article stipule également qu'en aucun cas la contribution obligatoire des Etats parties ne pourra dépasser 1 % de leur contribution au budget ordinaire de l'UNESCO.

Lors de toutes les précédentes Assemblées générales des Etats parties, il a été décidé que ce pourcentage serait fixé à 1 % (un pour cent).

Les projets de résolution sur ce point de l'ordre du jour sont présentés à la Section I.

I. PROJETS DE RESOLUTION

PROJET 14 GA 7.1

L'Assemblée générale,

1. *Décide de fixer à 1 % le pourcentage relatif au calcul du montant des contributions à verser au Fonds du patrimoine mondial par les Etats parties pour l'exercice financier 2004-2005;*
2. *Invite le Directeur général à encourager les Etats parties à compléter leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial par des dons volontaires.*

DRAFT 14 GA 7.2

L'Assemblée générale,

1. *Rappelant la décision 27 COM 11.3 du Comité du patrimoine mondial qui demande instamment aux Etats parties en retard dans le paiement de leurs contributions de régler leurs arriérés au Fonds du patrimoine mondial et invite le Directeur général à lui en rendre compte;*
2. *Prend note du document WHC-03/14.GA/INF.7 sur l'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial.*